

## PLENIERE 45

### Procès-verbal

de la séance du 19 septembre 2016 de 14:00 - 17:00 au CAD

**Membres présents :** AAFI-AFICS (Odette Foudral), ABA-CIR (Daniel Nicolet), AmiVie (Stefania Lemièr), AOMS (Roger Fontana), APAF (Marie-Rose Charvoz), APEGE (Robert Gurny), Association Genevoise des Foyers de Jour (Christophe Peccoud), Association pour le Vieillissement Créatif (Maryvonne Gognalons-Nicolet), AVIVO (Gérald Crettenand), Caritas Genève (Catherine Bassal), Cité Générations (Laura Ringuet), Conseil des Anciens de Genève (Serge Leuba, Paola Heyd), CSP Bel âge (Anne Davoli), Des Années à Savourer (Catherine Bernasconi Franchet), Entrelacs (Lydia Müller), FAAG (Hans Peter Graf, Cyrus Mechkat), FGCAS (Philibert Perrin), Gymnastique Seniors Ge (Christine Besson, Martine Sumi), Fondation Appuis aux Aînés (Marina Fasler), Fondation Jura La Tour (Madeleine Bernasconi), Le Jardin d'Hedwig (Jacqueline Cramer), Pro Senectute Ge (Janine Berberat, Joël Goldstein, Martine Rouge), Rdv des 55 ans et + (Jaqueline De Bay, Lise Wyler), VIVA (Anne-Claude Juillerat Van der Linden)

**Observateurs présents :** CAD – Hospice Général (Yves Perrot), Fegems (Lisette Lier), GINA (Astrid Stuckelberger), HUG Service Social (Agnès Mollet), Cité Seniors - Ville de Genève (Stéphane Birchmeier), Service des affaires sociales - Ville de Carouge (Pierre Orelli).

**Invités :** Thierry Wuarin, Anne-Laure Repond (Fegems)

**Excusés :** Sophie Courvoisier (Alzheimer Ge), David Cohen (AOMS), Laurent Beausoleil (Association des EMS de Lancy), Emmanuelle Gentizon (Association Genevoise des Foyers de Jour), Barbara Bianchi (Lecture et compagnie), Abraham Sakhnowsky (Comsra), Pascal Bonzon (Croix-Rouge genevoise), Olivier Chenu et Christian Cuennet (Mouvement des Aînés), Sabine de Clavière (Le Jardin d'Hedwig), Léo Mérolle (PROSCA).

**Secrétariat :** Irina Ionita

### Ordre du Jour:

#### 1<sup>ère</sup> partie

1. Accueil
2. **Nouveau droit de la protection de l'adulte : la pratique trois ans plus tard**
  - Conférence introductive de M. Thierry Wuarin (ancien Président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) et Mme Anne-Laure Repond (Secrétaire générale de la Fegems)
  - Table ronde avec Mme Martine Rouge (Pro Senectute Genève – Accompagnement à domicile), Mme Marie-Rose Charvoz (APAF) et M. Christophe Peccoud (Foyer de jour Aux Cinq Colosses)
  - Discussion avec la salle

#### 2<sup>ème</sup> partie

3. Lever de rideau sur un nouveau membre : Association AmiVie
4. Adoption PV 44 de la Plénière du 20 juin 2016
5. Informations Commissions et Groupes de travail de la PLATEFORME
6. Informations PLATEFORME
7. Propositions et communications des membres et observateurs
8. Divers

## 1. Accueil

Janine Berberat, Présidente de la PLATEFORME (ci-après JB), accueille les personnes présentes et souhaite la bienvenue aux invités et à deux nouvelles associations membres : Association AmiVie et Association 360.

## 2. *Nouveau droit de la protection de l'adulte : la pratique trois ans plus tard*

JB présente la thématique de la première partie de la Plénière : l'application du nouveau droit de la protection de l'adulte.

Le 19 décembre 2008, les chambres fédérales ont adopté le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Tous les cantons ont dû se réorganiser et légiférer en la matière. A Genève, le Tribunal tutélaire est devenu le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ce nouveau dispositif renforce le droit à l'autodétermination, la solidarité familiale et la protection particulière des personnes incapables de discernement.

Cette réforme est certes ambitieuse et plus proche des vrais besoins des personnes fragilisées, car elle propose du « sur mesure ». Cependant, la tâche des professionnels et des proches n'est pas nécessairement simplifiée : où en sommes-nous aujourd'hui ? Monsieur Wuarin et Mme Repond ont activement contribué à informer le public et les professionnels, et trois membres de la PLATEFORME, impliqués sur le terrain, ont également accepté d'apporter leur témoignage.

*Nouveau droit de protection de l'adulte : présentation de M. Thierry Wuarin, (ancien Président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ci-après TPAE)*

### ⇒ Buts de la réforme

Cette réforme a représenté une réelle révolution dans le droit civil et il s'agit de la plus importante révision du Code Civil Suisse, couvrant plus de 100 articles. Les buts de ce nouveau droit sont multiples :

- Renforcer l'autonomie de la personne en cause, lui permettant de prendre son destin en main par la création de deux instruments : le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées
- Principe de subsidiarité : renforcer le rôle de la société civile, des institutions de la famille, du monde associatif
- Principe de proportionnalité : renforcer l'adéquation des mesures aux besoins existants
- Renforcer les compétences de l'autorité de protection (apporter à Genève le concours d'autres professions que celle de juriste)

### ⇒ Renouvellement du langage dans le nouveau droit

Le nouveau droit a permis de renouveler le langage et se débarrasser de certains termes stigmatisants et paternalistes comme « interdiction », « tutelle » pour adultes, « faiblesse d'esprit » et « maladie mentale ».

### ⇒ Rôle du TPAE

- Le TPAE joue un rôle proactif dans la protection des personnes, en se basant sur plusieurs principes :
  - *Proportionnalité* : une mesure se justifie seulement si elle n'excède pas les besoins de protection de la personne en cause => « *Mesure sur mesure* » évolutive
  - *Subsidiarité* : la curatelle n'intervient que lorsque les proches ne peuvent pas ou plus représenter la personne et que le soutien des institutions ne suffit pas ; elle peut prendre fin avec l'entrée en EMS, qui peut offrir un cadre suffisant.
  - *Droit d'être entendu* : le TPAE entend personnellement la personne concernée, si l'audition apparaît disproportionnée, ce qui peut résulter d'un avis médical.
- En vertu des principes de la maxime d'office, le TPAE n'est pas lié par les conclusions des parties et est tenu d'instruire dès qu'il a connaissance de la situation d'une personne nécessitant de l'aide. Il

détermine librement les actes de procédure à accomplir, soit audition des parties et de témoins, production de pièces, expertise, etc. Si un requérant retire sa demande, le Tribunal pourra néanmoins poursuivre l'instruction du cas s'il lui apparaît fondé d'envisager qu'une mesure est nécessaire.

#### ⇒ Composition pluridisciplinaire du TPAE

Saut qualitatif important dans le canton de Genève, l'on est passé de 5 juges de carrière et 5 juges suppléants à 80 magistrats, dont 64 juges assesseurs qui représentent diverses professions, ce qui a permis d'apporter une légitimité nouvelle sur le plan des compétences professionnelles :

- 8 juges de carrière, qui se répartissent dans 7,5 charges des activités de protection et 0,5 charge dévolue à la justice de paix
- 8 juges suppléants
- 64 juges assesseurs, soit des psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux et représentants d'associations vouées à la sauvegarde des droits des patients.

#### ⇒ Mandat pour cause d'incapacité

Instrument juridique nouveau en Suisse, encore rarement utilisé, qui pose un certain nombre de problèmes d'interprétation par rapport à sa mise en œuvre et surtout par rapport aux effets de la procuration établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ces procurations cessent de déployer leurs effets). Un nouveau système juridique a été mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à travers ces mandats pour cause d'incapacité qui répondent à des conditions extrêmement strictes. La personne qui souhaite établir un mandat doit exercer les droits civils : être majeur, être capable de discernement au moment d'accomplir l'acte et ne pas être limitée dans l'exercice des droits civils par une mesure de curatelle.

On peut mandater une personne physique, voire une personne morale (sauf pour les aspects médicaux). Le mandataire doit être désigné personnellement et plusieurs personnes peuvent être désignées simultanément. Le mandat permet également de désigner un représentant thérapeutique, solution apparentée à celles offertes par les directives anticipées.

La forme du mandat pour cause d'incapacité s'inspire du testament : il est soit rédigé en totalité de la main de la personne qui conclut à sa protection future (document olographe), daté et signé, soit établi par acte authentique moyennant l'intervention d'un notaire; diverses institutions disposent de mandats-type qu'elles proposent à leurs clients de copier à la main.

A réception d'un tel mandat, le TPAE est tenu de constater si les conditions d'établissement et de mise en œuvre sont réunies. Un problème rencontré est celui de la capacité de discernement du mandant lors de l'établissement du document. Si cette condition n'est pas remplie, le TPAE constate la nullité de l'acte et institue une mesure de curatelle.

Le mandat prend fin lorsque le mandataire ou le mandant le résilie, le mandant ne pouvant le faire que s'il dispose de sa capacité de discernement à cet effet. Le décès met également fin au mandat pour cause d'incapacité.

#### ⇒ Directives anticipées

La notion était connue à Genève au moment d'entrée en vigueur du nouveau droit, la loi sur la santé de 2006 ([K 1 03](#)) connaissait déjà cet instrument juridique. Jusqu'à récemment, les directives anticipées étaient traitées différemment selon les cantons. Le législateur fédéral a décidé d'unifier le droit à cet égard, chose faite désormais dans le Code Civil Suisse (art. 370 à 373 CC) :

*Toute personne capable de discernement peut déterminer par avance les traitements médicaux auxquels elle consent ou non, au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut également désigner une personne qui décidera en son nom et lui donner des instructions. Les directives anticipées doivent être faites par écrit, datées et signées. En plus d'en informer son*

*médecin et ses proches, l'auteur de directives anticipées peut faire inscrire leur existence et leur lieu de dépôt sur sa carte d'assuré.*

- *Mise en œuvre* : elle suppose que la personne en cause est privée de discernement par rapport aux soins ; les directives anticipées ont force obligatoire et sont contraignantes sauf en cas de placement à des fins d'assistance. Leur résiliation répond aux mêmes conditions que le mandat pour cause d'inaptitude.
- *Âge minimal pour rédiger ses directives anticipées* : il suffit de disposer de sa capacité de discernement. On estime en Suisse que cela peut être le cas à compter de 14 ans.
- *Personne désignée* : le représentant thérapeutique désigné ne peut être qu'une personne physique dotée de la capacité de discernement ; elle ne doit pas nécessairement exercer les droits civils (ex : personne mineure).
- *Contrôle et capacité de discernement* : La capacité de discernement est présumée, sauf avis médical contraire. Le tribunal n'intervient presque jamais dans le cadre de directives anticipées ; il appartient au médecin de contrôler la validité des directives anticipées, notamment s'agissant de la forme - les directives doivent être écrites (à la main, imprimées, etc.), signées et datées - , que le contenu est conforme au droit et que les traitements demandés ne sont pas inutilement dangereux. On peut déroger aux directives anticipées, notamment s'il est établi qu'elles n'ont pas été rédigées avec le libre consentement éclairé du mandant.

#### ⇒ Mesures appliquées de plein droit

##### → *Sur le plan administratif*

Ces mesures ne nécessitent en principe aucune intervention des autorités et s'appliquent automatiquement en vertu de la loi aux personnes incapables de discernement qui n'ont pas établi de mandat pour cause d'inaptitude et qui ne sont pas sous curatelle.

Le représentant intervient exclusivement sur le plan administratif pour tous les actes juridiques courants (ex : paiement des factures) qu'il doit exécuter personnellement. Par contre, il faut recourir au TPAE pour tous les actes qui excèdent les affaires courantes (ex : vendre un bien immobilier, répudier une succession etc.).

Le TPAE intervient, par ailleurs, régulièrement pour établir des attestations prouvant le pouvoir de représentation, lorsque le représentant doit en fournir la preuve.

Le seul représentant administratif est :

- Le conjoint ou partenaire enregistré sur le plan fédéral

##### → *Sur le plan médical*

Dans le domaine médical, la loi prévoit la représentation médicale selon une liste par ordre hiérarchique avec sept catégories de représentants possibles, dont chacune exclut toutes celles qui les suivent :

1. Représentant thérapeutique désigné dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude
2. Curateur ayant pour tâche la représentation dans le domaine médical
3. Conjoint ou partenaire enregistré, s'il fait ménage commun *ou* fournit une assistance régulière
4. Personne qui fait ménage commun *et* fournit une assistance personnelle régulière, par exemple le partenaire non enregistré (la relation suppose une véritable communauté de vie, ce qui exclut les relations client – employeur, par exemple dame de compagnie, gouvernante)
5. Descendants, s'ils fournissent une assistance personnelle régulière
6. Père et mère, s'ils fournissent une assistance personnelle régulière
7. Frères et sœurs, s'ils fournissent une assistance personnelle régulière.

Les neveux et nièces, qui interviennent souvent dans la pratique, n'ont pas été retenus par le législateur.

#### ⇒ Restriction de la liberté de mouvement

Ces restrictions sont appliquées en institution et dans les hôpitaux psychiatriques et représentent des mesures ultimes (« ultima ratio »), lorsque la personne concernée représente un grave danger pour elle-même ou les tiers. Dans ces cas, il s'agit de respecter l'obligation très stricte d'établir un protocole qui devra être renouvelé régulièrement et remis également au représentant thérapeutique, s'il y en a un.

#### ⇒ Curatelles : conditions, tâches et mesure

Une mesure de curatelle est ordonnée, lorsque l'appui de la famille, des proches ou de services publics ou privés s'avère insuffisant, aux conditions suivantes :

- Empêchement partiel ou total à assurer la sauvegarde de ses intérêts en raison d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou un autre état de faiblesse (ex : grave infirmité)
- Perte passagère de discernement (ex : personne dans le coma)
- Absence assortie d'un empêchement d'agir (ex : disparition de la personne)

Les tâches de la curatelle doivent être fixées de manière précise et spécifique, elles se rapportent à :

- L'assistance personnelle (ex : soins, logement, vacances)
- La gestion du patrimoine (ex : revenus et fortune, paiement des dettes et factures, prestations)
- Les rapports juridiques avec les tiers (ex : conclusion de contrats)
- Le curateur peut se voir accorder l'accès à la correspondance administrative du protégé et à son domicile, notamment pour intervenir en cas d'urgence (parfois, la personne concernée s'y oppose)

Il existe quatre types de curatelles. Celles-ci sont, de la moins incisive à la plus contraignante : la curatelle d'accompagnement, de représentation, de coopération (les trois peuvent être combinées en théorie, bien que la mise en pratique soit extrêmement compliquée) et la curatelle de portée générale (correspond à l'ancienne tutelle).

#### ⇒ Curatelle d'accompagnement

Il s'agit d'une mesure volontariste rare à Genève, instaurée avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide. Le curateur ne dispose d'aucun pouvoir de gestion ou de représentation, mais se limite à accompagner la personne en cause dans l'accomplissement de certains actes. A Genève, cette tâche est en général assurée par des services sociaux.

#### ⇒ Curatelle de représentation

La plus communément instaurée, elle l'est lorsque la personne doit être représentée car elle n'est plus en mesure d'accomplir certains actes. Il s'agit d'une curatelle à géométrie variable selon les cas et peut être de longue durée ou ponctuelle en cas de perte passagère de discernement ou d'absence/disparition ; dans certains cas, la personne en cause est privée partiellement de l'exercice des droits civils. Par exemple, en cas de situations délicates (abus de faiblesse, dilapidation du patrimoine etc.). Il est également possible d'empêcher la personne concernée d'accéder à ses comptes bancaires. Malheureusement ces situations se produisent souvent en amont de la mise en place d'une curatelle.

#### ⇒ Curatelle de coopération

Rarement instituée, il s'agit d'une mesure qui suppose que la personne n'est pas représentée, mais doit soumettre des actes spécifiques au consentement du curateur (exemple : le querulant pathologique). Dans le cadre de cette mesure, la personne en cause est privée de plein droit de l'exercice des droits civils par rapport aux actes à accomplir.

#### ⇒ Curatelle de portée générale

Ancienne tutelle, la curatelle de portée générale couvre tous les besoins d'assistance de la personne, qui est ainsi totalement privée de l'exercice des droits civils. La curatelle de portée générale ne donne pas la compétence de placer une personne en institution contre son gré.

##### Fin de la curatelle

La curatelle prend fin par le décès de la personne protégée ou par une décision de l'autorité.

#### ⇒ Placement à des fins d'assistance

Sous des conditions très strictes, pour assurer des besoins thérapeutiques spécifiques qui ne peuvent être fournis d'une autre manière et au cas où la personne concernée fait courir un grave danger à elle-même ou à des tiers pour la santé ou la vie, le TPAE peut placer ou maintenir une personne qui souffre de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, dans une institution appropriée, contre sa volonté. Des médecins sont habilités à ordonner ces placements pour une durée maximale de 40 jours. Dans ces derniers cas, les placements ordonnés par des médecins prennent fin à l'expiration de ce délai à moins qu'ils n'aient été prolongés par le TPAE.

#### Echos du terrain

#### ⇒ Christophe Peccoud (Responsable du Foyer de jour « Aux Cinq Colosses »)

Aujourd'hui, environ 60% des personnes qui fréquentent le foyer de jour ont des problèmes cognitifs liés à l'âge plus ou moins importants (démence). Cependant, on retrouve peu d'indications dans leurs dossiers médicaux sur l'incapacité de discernement. Le retour des médecins est minime sur la question et le foyer doit opérer dans un flou artistique, notamment lorsqu'une personne veut quitter le foyer alors qu'elle présente des troubles importants.

#### ⇒ Marie-Rose Charvoz (Présidente de l'APAF)

Selon MRC, le nouveau droit apporte une ouverture et met l'accent sur la solidarité familiale, bien que l'APAF soit contactée uniquement lorsqu'il y a des conflits. La question éthique qui se pose est celle de savoir comment mieux renforcer la notion de curatelle et de lien avec la famille. Il est important d'informer les familles sur ce nouveau droit, les orienter, les rassurer et démystifier le TPAE qui aujourd'hui fait peur aux familles. De leur côté, les familles ont aussi besoin d'être entendues et signaler les situations. Par ailleurs, en EMS il y a parfois des problèmes avec le respect des directives anticipées entre le médecin et la famille du patient ; souvent, dans les colloques, les représentants thérapeutiques ne sont pas entendus et les curateurs ne viennent souvent pas voir la personne en EMS.

#### ⇒ Martine Rouge (Coordinatrice de l'accompagnement à domicile pour malades Alzheimer, partenariat entre Alzheimer Genève et Pro Senectute Genève)

Les accompagnants à domicile expliquent aux familles que le nouveau droit donne plus de pouvoir aux proches et cela les rassure de savoir qu'elles peuvent faire un bout de chemin sans solliciter l'autorité. Les limites qu'on identifie aujourd'hui sont plutôt au niveau des établissements postaux et bancaires, pour lesquels on peut envisager une simple curatelle d'accompagnement. Par ailleurs, l'Association Alzheimer Suisse a publié une brochure très utile à l'intention des proches de personnes atteintes de démence, explicitant leurs droits et leurs devoirs (cf. Annexe 1).

#### ⇒ Echange avec la salle

##### Formation et coût des notaires

Est-ce que tous les notaires sont en mesure d'établir des mandats pour cause d'inaptitude ?

→ (TW) : En principe, oui ; les notaires genevois connaissent ce mandat.

Connaît-on le coût des notaires (ex : fourchette de prix) ?



→ (TW) : Personnellement, je ne le connais pas. Je pense qu'il est variable.

#### Capacité de discernement

Dans le cas des directives anticipées, peut-on apporter la preuve de la capacité de discernement par un enregistrement de la personne au moment de leur établissement ?

→ (TW) : La preuve par enregistrement est envisagée de façon très restrictive, les témoignages peuvent être suffisamment probants, mais il s'avère difficile dans ce domaine de disposer de moyens de preuve absolus. Lorsqu'une personne qui est sous curatelle de portée générale va bien, est-ce qu'elle peut établir ses directives anticipées ?

→ (TW) : Oui, à condition qu'un médecin constate qu'au moment où elle a établi ses directives elle avait sa capacité de discernement ; c'est cette dernière condition qui fait foi.

#### Evaluation des capacités de discernement

Il existe peu de consensus entre professionnels sur l'évaluation des capacités de discernement d'une personne et cela s'avère être très problématique, notamment pour les psychiatres (plus de 50% de variabilité). Y a-t-il des avancées sur les outils d'évaluation ?

→ (TW) : Pas d'avancées à sa connaissance, alors qu'il s'agit d'un réel problème dans les manières d'interpréter des experts qui sont parfois opposés et qui conduisent ainsi les juges à trancher en présence d'avis divergents. Il est rappelé que la capacité de discernement est fluctuante selon l'objet et selon le moment de la journée : une personne peut être moins clairvoyante le matin que l'après-midi.

#### Durée des directives anticipées

Combien de temps sont valables les directives anticipées ?

→ (TW) : Il n'y a pas de date butoir, les directives anticipées déploient leur effet à compter du moment où la personne en cause a perdu sa capacité de discernement.

#### Mise à jour des directives anticipées

Ne doit-on pas renouveler les directives au bout d'un certain temps ?

→ (TW) : Les directives restent valables tant que la personne ne les a pas modifiées ; le document peut se révéler être également un support à la discussion.

→ La question de la mise à jour des directives anticipées est centrale et il existe différents supports et modèles d'écriture et endroits où s'en informer :

- [DOCUPASS](#) de Pro Senectute Suisse
- [MonDossierMedical.ch](#) mène aujourd'hui un projet pilote dans 2 EMS et les directives anticipées font partie du dossier (il appartient à la personne de mettre à jour leurs directives)
- L'enregistrement des directives était prévu sur les cartes d'assurés, mais cela n'a pas encore été fait
- Les EMS proposent un accompagnement à la mise à jour des directives, avec un médecin ou infirmier.
- Modalités de dépôt informatique, il en existe trois éditeurs de documents qui proposent de mettre les directives sur internet. Il s'agit d'un abonnement payant pour y avoir accès et lors de son renouvellement, on demande systématiquement une mise à jour des directives anticipées.

#### Priorité des directives anticipées

Sur le plan légal, lorsqu'une personne qui n'a plus sa capacité de discernement arrive à l'hôpital, est-ce que ce dernier a l'obligation de chercher l'existence de directives anticipées avant d'administrer un traitement ?

→ (TW) : Si elles existent, les directives anticipées ont toujours priorité et le médecin a l'obligation de les respecter. Il faudrait donc que la recherche de ces directives soit pratique et facile, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Par contre, pour le mandat pour cause d'inaptitude, il existe déjà la possibilité de le déposer auprès de l'état civil (le TPAE interpelle systématiquement les autorités d'état civil afin d'établir la nécessité

ou non d'une curatelle). Il est question d'une numérisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, y compris des directives anticipées, mais cela reste à être confirmé. Dans ce cas, le corps médical aurait plus facilement accès aux informations. En cas d'urgence médicale, le médecin intervient selon la volonté présumée du patient et n'a pas à se préoccuper de directives anticipées.

#### Absence de directives anticipées

L'absence de directives anticipées pose de sérieux problèmes lorsque la personne n'a plus sa capacité de discernement : cela crée une cascade d'effets et de conflits, notamment familiaux.

#### Représentant thérapeutique

Comment désigne-t-on dans les directives anticipées la personne qui décidera à sa place ?

→ (TW) : Le représentant est choisi librement par la personne en cause ; il doit en être informé et donner son accord, sans qu'il y ait besoin qu'il signe les directives anticipées de la personne qui l'a désigné.

A quel moment intervient le représentant et quel est son rôle ?

→ (TW) : Le rôle du représentant est défini par le patient dont le désir subjectif est primordial.

Lorsqu'une personne présente des signes de plus en plus importants de perte de discernement mais refuse de l'admettre (ex : troubles cognitifs en évolution, paranoïa, etc.), que peuvent faire les proches ?

→ (TW) : Les proches doivent signaler la situation aux autorités le plus tôt possible afin qu'elle évalue la situation et les besoins : rester à domicile, entrer en institution, envisager une curatelle, éventuellement un placement à des fins d'assistance, etc.

#### Consentement éclairé du traitement médical

Souvent, le médecin n'informe pas suffisamment la personne âgée sur le traitement médical qu'il va subir. La polymédication de la personne âgée est un problème, comment le prévenir ? Peut-on prouver une maltraitance dans le traitement médical contraire à la volonté éclairée du patient ? Est-ce que la notion de maltraitance est suffisamment définie ?

→ (TW) : Les médecins connaissent parfois mal les nouvelles dispositions légales et peuvent être réticents à informer leurs patients sur tous les aspects des traitements.

→ (AL Repond) : Il est difficile de parler en général de la maltraitance ; par contre, notamment dans le cas des personnes en institution, il existe un devoir de protection qui oblige toute personne à signaler un abus, soit à la direction de l'EMS soit à la Fegems. La [Fegems](#) a développé à cet effet une procédure très claire.

#### Choix du curateur

Est-ce que le revenu de la personne influence le choix du curateur, par exemple au [SPAd](#) ou à un notaire externe ?

→ (TW) : Oui, des dispositions réglementaires ont été dictées par le Conseil d'Etat à Genève. Lorsqu'une personne a une fortune de plus de CHF 50'000.- et si son budget est équilibré, on fait appel à un curateur privé non bénévole.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne en EMS n'a plus de proches et perd sa capacité de discernement ?

→ (TW) : Dans ces cas, il est prévu dans la loi que l'établissement prévient l'autorité qui serait susceptible d'instaurer une mesure de curatelle. Cependant la réalité veut que l'autorité n'institue que rarement une mesure de curatelle. En effet, il est nécessaire que les conditions légales soient réunies. Bien entendu, il s'agit d'être attentif aux situations de mauvais traitement en institution, d'autre part il est quasiment impossible de trouver des curateurs pour toutes ces situations (on estimait environ 700 cas à Genève) qui ont un coût.

#### Personnes assermentées comme curateurs

Connaît-on le nombre de personnes assermentées aujourd'hui ?

→ (TW) : Le nombre de personnes susceptibles de fonctionner comme curateur n'est pas connu. Par ailleurs, j'observe que la personne concernée propose parfois une personne proche pour fonctionner comme curateur.



## ⇒ Synthèse

JB remercie M. Wuarin d'avoir rendu accessible ce sujet important mais ardu, ainsi que les participants pour les retours du terrain. La PLATEFORME se félicite d'anticiper ce sujet et les associations ont un rôle à jouer pour diffuser ce nouveau droit qui s'avère rassurant par rapport au respect de la personne.

### **3. Lever de rideau sur un nouveau membre : Association AmiVie**

Faute de temps, la présidente de l'association AmiVie a accepté de reporter sa présentation à la prochaine Plénière, le 14 novembre 2016.

### **4. Adoption PV 44 de la Plénière du 20 juin 2016**

Le PV 44 du 20 juin 2016 est adopté avec remerciements à son auteure.

### **5. Informations Commissions et Groupes de travail de la PLATEFORME**

Les trois commissions et le groupe de travail reprennent le rythme après la pause estivale. Les informations sur les activités de l'automne seront présentées à la prochaine Plénière, le 14 novembre 2016.

### **6. Informations PLATEFORME**

#### Gel des prestations du Chalet Florimont

Suite à l'annonce du gel des prestations du Chalet Florimont par l'Hospice Général dès janvier 2017, le Comité de la PLATEFORME a mandaté un groupe de travail interne pour réfléchir aux solutions alternatives à ce gel et plus généralement à l'avenir des structures intermédiaires. Ces réflexions se font en accord avec une politique cohérente et globale de la personne âgée à Genève et en tenant compte des préoccupations de la PLATEFORME : coordination, lutte contre l'isolement, désenchevêtrement, etc.

Les délégués du groupe seront reçus par M. Mauro Poggia le 7 octobre 2016. En parallèle, le groupe a préparé un projet de lettre à l'intention des députés genevois pour lecture au Grand Conseil du 22 septembre 2016 (cf. Annexe 2). La lettre est approuvée par la Plénière de la PLATEFORME à ce jour.

#### Audition de la PLATEFORME à la Commission de la cohésion sociale de l'ACG

Sur invitation de Thierry Apothéloz, président de l'ACG, la PLATEFORME sera également auditionnée par la Commission de la cohésion sociale le lundi 26 septembre 2016.

### **7. Propositions et communications des membres et observateurs**

AmiVie (S. Lemièrè) : L'Association AmiVie organise un atelier de 4 rencontres sur les directives anticipées et les dispositions de fin de vie ouvert à toute personne et de tout âge (cf. Annexe 3).

AmiVie (S. Lemièrè) : L'Association AmiVie invite tous les membres et observateurs de la PLATEFORME au 3<sup>ème</sup> stand annuel d'information et d'échanges le jeudi 6 octobre 2016 de 14h à 21h dans le hall du centre commercial M-Parc à Carouge.

Ville de Genève (S. Birchmeier) : Du 29 septembre au 2 octobre, la Ville de Genève organise son premier [Festival Seniors](#), à l'occasion de la journée internationale des personnes âgées et de la fête des 10 ans de Cité Seniors. Un magazine sera publié dans la Tribune de Genève le 24 septembre, retraçant les actions menées par la Ville de Genève en faveur des seniors, ainsi que des exemples et informations sur les partenaires genevois. Les membres et observateurs de la PLATEFORME y sont cordialement invités.

GINA / AAFI-AFICS / AOMS (A. Stuckelberger) : GINA organise à l'OMS la journée internationale des personnes âgées autour de la lutte contre l'âgisme. C'est aussi l'occasion de fêter les 20 ans de GINA, qui offrira le buffet. Les membres et observateurs de la PLATEFORME y sont cordialement invités.

GINA / AAFI-AFICS / AOMS (A. Stuckelberger) : Un projet de résolution a été proposé à la dernière assemblée mondiale de la santé (OMS, mai 2016) pour une « [Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé](#) ».

Entrelacs (L. Muller) : le mardi 4 octobre 2016 à 20h, Lydia Müller donnera une conférence au Muséum d'Histoire Naturelle sur la thématique « Douleur physique et souffrance psychique en fin de vie : quoi faire ? » (cf. Annexe 4).

Ville de Carouge (P. Orelli) : la Ville de Carouge fêtera également la journée internationale des personnes âgées ; en reprenant l'idée de 2013, la Ville fera découvrir à ses résidents les activités pour seniors. Pour l'occasion, Carouge a publié le 3<sup>ème</sup> numéro du guide des activités « [Poivre & sel](#) ».

## 8. Divers

N/A

---

### PROCHAINES SEANCES 2017 (cf. Annexe 5)

- **Plénière 47 : lundi 27 février<sup>1</sup> 2017 au CAD** (*vacances scolaires 13-17 février*)
- **Assemblée Générale : lundi 10 avril 2017 au CAD** (*Pâques 14-21 avril*)
- **Plénière 48 : lundi 19 juin 2017 au CAD**
- **Plénière 49 : lundi 18 septembre 2017 au CAD**
- **Plénière 50 : lundi 13 novembre 2017 au CAD**

---

<sup>1</sup> NB : suite à une question de disponibilité de salle au CAD, la Plénière 47 aura lieu le **lundi 27 février 2017**, à la place du lundi 6 février. Cette information sera annoncée lors de la Plénière 46.